

AVENANT N°3
A L'ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LA BRANCHE SANITAIRE, SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
PRIVÉE A BUT NON LUCRATIF DU 07 MAI 2015

Agréé

Arrêté du 22/12/2015

J.O. du 07/01/2016

Étendu

Arrêté du 07/04/2016

J.O. du 16/04/2016

L'intégration de la nouvelle organisation administrative territoriale et en particulier la nouvelle carte des régions dont le nombre passe de 22 à 13, au sein des instances régionales de l'OPCA UNIFAF et de la CPNE FP dès le 1^{er} janvier 2016 est prématurée. Elle nécessite une réflexion de la branche en termes d'approche globale de la représentation politique territoriale, et notamment une meilleure articulation entre les instances régionales (DRP UNIFAF, DR CPNE FP) et les moyens financiers mobilisables.

En conséquence conformément aux dispositions prévues à l'article 23, les partenaires sociaux conviennent des nouvelles modalités ci-dessous.

Article 1

Les dispositions du paragraphe figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 18.1 et à l'alinéa 2 de l'article 20.6 sont supprimées.

Le paragraphe est remplacé par le suivant :

« Est installée une délégation régionale paritaire par région administrative au sens du découpage administratif en vigueur au 15 octobre 2015, et cela pour une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard. Un avenant sera négocié avant la fin de l'année 2016 pour prendre en compte l'organisation territoriale de la République (dite NOTRe). »

Article 2 Agrément et extension

Le présent avenant n°3 fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant n°3 est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant n°3 en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

A Paris, le 16 octobre 2015